Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

ARRÊT

nº 85.637 du 28 février 2000 A. 50.120/IX-2134

En cause: 1. Michel DOSSCHE,

2. Marc STUER,

3. Paul HUBLIN,4. Jean SMAGGHE,

5. Jan MECHELAERE,

ayant élu de domicile chez Me E. BREWAEYS, avocat, ayant son cabinet à BRUXELLES,

boulevard Léopold II 117

contre

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu de domicile chez

Me R. BUTZLER, avocat à la Cour de cassation,

ayant son cabinet à BRUXELLES,

avenue de Villegas 33-34.

LE CONSEIL D' ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 1993 par laquelle Michel DOSSCHE, Marc STUER, Paul HUBLIN, Jean SMAGGHE et Jan MECHELAERE demandent l'annulation de l'épreuve de capacité pour le grade d'agent-inspecteur judiciaire principal de première classe, organisée les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992 par le commissariat général de la police judiciaire, et des notes qui s'y rapportent;

Vu l'arrêt n° 42.291 du 15 mars 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2000;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me B. MAES, avocat, loco Me R. BUTZLER, avocat à la Cour de cassation, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

- 1.1. En vertu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de promotion aux grades de première classe à la police judiciaire, la promotion au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal de première classe est subordonnée à la réussite d'une épreuve de promotion comprenant deux parties :
- 1. la réussite de la seconde partie du degré moyen de l'école de criminologie et de police scientifique;
- 2. la réussite d'une épreuve de capacité portant sur la connaissance approfondie des techniques d'enquête judiciaire, organisée par le commissariat général de la police judiciaire.

L'article 14 du même arrêté dispose que le règlement d'ordre intérieur des épreuves de capacité, les matières et la composition du jury doivent être approuvés par le Ministre de la Justice.

En vertu de l'article 17, 1°, l'article 3 n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1993 en ce qui concerne la réussite de la seconde partie du degré moyen de l'école de criminologie et police scientifique. Cette condition n'était donc pas encore applicable au moment de l'épreuve de capacité attaquée.

1.2. En exécution des articles 3, 2°, et 14 de l'arrêté visé, le commissaire général de la police judiciaire fixe le 1^{er} octobre 1992 le règlement relatif à l'organisation et à l'évaluation de l'épreuve de capacité pour le grade d'agent-inspecteur judiciaire principal de première classe. Ce document indique les matières inscrites à l'épreuve de capacité (quels sujets et techniques d'enquête seront abordés), son déroulement ainsi que le mode d'évaluation (le mode d'évaluation et la composition fonctionnelle de la commission de promotion).

Il soumet ce règlement au Ministre de la Justice qui marque son accord le 12 novembre 1992 sur le règlement d'ordre intérieur, les matières et la composition du jury.

1.3. L'épreuve de capacité est organisée les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992.
77 candidats participent à l'épreuve et 71 réussissent. Les requérants échouent;

2. <u>Du bien-fondé du recours</u>

- 2.1. Considérant que les requérants invoquent un moyen selon lequel quatre jurys d'examen différents, devant lesquels les candidats ont été répartis par tirage au sort, ont fait passer l'épreuve attaquée alors que le règlement d'examen fait mention d'une commission de promotion, qu'il en découle que les requérants ont été évalués différemment des autres candidats dès lors que le jury devant lequel ils ont dû présenter l'épreuve, à savoir celui présidé par le commissaire général adjoint ANDELHOF, a de toute évidence fait preuve d'une plus grande de sévérité que les autres jurys, que le principe d'égalité est ainsi méconnu;
- 2.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque à ce propos que le moyen s'appuie sur des allégations ni démontrées, ni fondées, que la circonstance que seuls 6 candidats sur 77 ont échoué à l'épreuve rend improbables les dires des requérants, qu'aucune disposition légale ou réglementaire en vigueur n'interdit que pour des raisons pratiques plusieurs commissions de promotion fassent passer l'épreuve visée;

- 2.3.1. Considérant que les requérants critiquent le fait que différents jurys d'examen ont été mis en place de sorte que tous les candidats n'ont pas été évalués par le même jury; qu'ils soutiennent avoir été évalués autrement que les autres candidats dès lors que le jury, présidé par le commissaire général adjoint ANDELHOF, devant lequel ils ont dû présenter l'épreuve, a procédé à une évaluation plus sévère que les autres jurys; que ce moyen ne peut être utilement invoqué que par les requérants qui ont effectivement été interrogés par le jury ANDELHOF; que tel n'est le cas que pour trois des cinq requérants, à savoir Michel DOSSCHE, Paul HUBLIN et Marc STUER; que ce n'est en effet qu'à leur égard qu'une évaluation éventuellement plus sévère peut être retenue comme discriminatoire par rapport aux autres candidats;
- 2.3.2. Considérant que pour assurer l'égalité de traitement des participants à un examen, il est nécessaire que tous les candidats soient, en principe, évalués par le même jury; qu'une évaluation identique constitue un des éléments essentiels de l'organisation d'examens ou d'épreuves de capacité parce qu'elle prévient toute discrimination à l'égard de certains candidats; que la nécessité d'une évaluation identique garantissant l'égalité des candidats suppose - sauf application de règles particulières - qu'un même jury interroge l'ensemble des candidats au cours d'une même session d'examens; qu'en effet, il n'est pas certain qu'un jury composé d'autres membres juge d'une manière identique, les candidats n'étant donc pas tous évalués de la même manière; que la partie défenderesse soutient que les requérants ne démontrent pas qu'ils auraient ainsi été traités de manière discriminatoire; que le dossier et les documents complémentaires transmis le 8 août 1994 à la demande de l'auditorat fournissent toutefois des éléments indiquant que le jury ANDELHOF a fait preuve d'une plus grande sévérité que les trois autres jurys; qu'en premier lieu, trois candidats sur six qui ont échoué ont été interrogés par ce jury; qu'ainsi celui-ci a jugé autant de candidats d'un niveau insuffisant que les trois autres jurys réunis; qu'en second lieu, la moyenne des points attribués par ce jury est inférieure à la moyenne générale et à la moyenne des points attribués par les trois autres jurys; qu'ainsi il apparaît que le jury ANDELHOF a noté plus sévèrement que les autres jurys; que partant les candidats évalués par ce jury ont été évalués autrement, c'est-à-dire plus sévèrement, que les autres candidats et que les candidats n'ont pas tous été traités sur un pied d'égalité; que le moyen est fondé à l'égard des requérants Michel DOSSCHE, Marc STUER et Paul HUBLIN;
- 2.4. Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants a approuvé le rapport; que par conséquent il n'insiste plus pour qu'il soit procédé à l'examen des autres moyens qui ont tous été jugés non fondés dans le rapport,

DÉCIDE:

Article 1er.

Est annulée l'épreuve de capacité pour le grade d'agent-inspecteur judiciaire principal de première classe, organisée par le commissariat général de la police judiciaire les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, et les notes qui s'y rapportent, en tant qu'elle concerne Michel DOSSCHE, Marc STUER et Paul HUBLIN.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de vingt mille francs, sont mis à la charge de l'État belge à concurrence de trois cinquièmes, à la charge du requérant Jean SMAGGHE à concurrence d'un cinquième et à la charge du requérant Jan MECHELAERE à concurrence d'un cinquième.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit février 2000, par la IXe chambre composée de :

MM. J. BORRET, président,

A. BEIRLAEN, conseiller d'État, L. HELLIN, conseiller d'État,

Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier, Le président,

V. WAUTERS J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.